

VD_FINDINFO ML / 2020 / 155 vom 24. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___155

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 155 du 24 juin 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 155 del 24 giugno 2020

Regeste

ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRESCRIPTION, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 135 ch. 1 CO, 149a al. 1 LP, 265 al. 1 LP, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 30

janvier 2018, qu'il a reconnu avoir effectué deux cent quinze versements mensuels de manière ininterrompue pendant vingt-trois ans, la dernière mensualité étant prévue pour le

E. 31

janvier 2018. Toujours dans ce courriel, il a indiqué qu'il cesserait ses versements à l'avenir, au motif que la créance était prescrite depuis le 1^{er} janvier 2018 (recte: 2017), précisant avoir déjà acquitté au total 35% de la dette. Le versement des mensualités alléguées par la recourante est ainsi établi. Or, chaque versement a interrompu la prescription et fait naître un nouveau délai de vingt ans. Partant, la créance n'est pas prescrite et la mainlevée ne pouvait être refusée pour ce motif. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à hauteur de 33'912 francs 30, sans intérêt. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 106 al. 1 CPC). Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.